

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 20982 du 19 décembre 2008  
dans l'affaire x /

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2007 par x, qui déclare être de nationalité chinoise et qui demande l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à son encontre en date du 20 mars 2007, et lui notifiée le 6 juin 2007, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié aux mêmes dates.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me B. BENICHOU *loco* Me B. DEWIT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

## **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique le 13 novembre 2002, munie de son passeport national revêtu d'une autorisation de séjour provisoire limitée à la durée des études.

La requérante s'est vue délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2003, lequel fut ensuite prorogé annuellement jusqu'au 31 octobre 2005.

Le 12 janvier 2006, la requérante a sollicité, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, l'autorisation de se maintenir sur le territoire, compte tenu de la poursuite de ses études à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion à Bruxelles.

Le 24 avril 2006, l'Office des Etrangers a donné instruction au Bourgmestre de Mons de délivrer à la requérante une autorisation de séjour en Belgique « sur production d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 mentionnant le nom de l'établissement scolaire ». Le dossier administratif ne contient pas trace que cette décision ait été notifiée à la requérante.

Le 18 janvier 2007, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, toujours sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans laquelle elle invoquait la poursuite de ses études à l'EFAP European Communication School.

**1.2.** Le 20 mars 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de cette demande une décision de rejet, qui a été notifiée à la requérante le 6 juin 2007.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

A l'appui de sa demande de prolongation de séjour pour suivre une formation dans un établissement privé, l'intéressée produit comme preuve de la couverture financière de son séjour, une attestation bancaire d'ouverture d'un compte d'un montant bloqué du 19 janvier jusqu'au 9 avril 2004.

L'intéressée ne prouve donc pas que la couverture financière de son séjour est assurée.

Ne remplissant pas une des conditions de base mises à son séjour, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'inscription à l'European Communicaton (*sic*) School – EFAP est refusée et l'intrssé (*sic*) est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire. »

**1.3.** Le 6 juin 2007, la requérante s'est également vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13ter).

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que la nommée [Z., J.], N.N. [...], née à Ningxia le 02/09/1982, de nationalité Chine / Rép. Pop. /, résidant [...], a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée strictement limitée à celle des études entreprises au sein de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion – E.S.C.G. – section communication.

Considérant que les conditions de délivrance et de prorogation du titre de séjour provisoire lui ont été notifiées en date du 24 avril 2006 ;

Considérant que pour l'année scolaire 2006-2007, il (*sic*) sollicite la prolongation sur base d'une inscription à l'European Communicaton (*sic*) School – EFAP avec comme preuve de moyens d'existence une attestation bancaire prouvant l'ouverture d'un compte avec un montant de 6.500 dollar bloqué du 19 janvier au 19 avril 2007 ;

Considérant que l'intéressée ne prouve donc pas que la couverture financière de son séjour est suffisante ;

Considérant, dès lors, que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies. »

## **2. Question préalable : recevabilité du recours.**

**2.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient, notamment « que la requête introductive d'instance ne respecte manifestement pas l'exigence de recevabilité

formelle, formulée sous peine de nullité par le prescrit de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 ». Citant à l'appui diverses décisions de jurisprudence du Conseil de céans ayant tantôt trait à l'absence d'indication de la nationalité du requérant, tantôt au défaut d'élection de domicile ou encore à des erreurs commises quant aux dates des décisions visées, elle soutient que, dans le cas d'espèce, « une telle omission [...doit...] s'analyser en tenant compte du fait qu'alors que la requérante conteste des actes pris et lui notifiés en français, sa requête d'instance est rédigée en néerlandais ».

**2.2.** S'agissant de cette exception d'irrecevabilité, que la partie défenderesse soulève en des termes confus, n'indiquant pas précisément de quelle manière la disposition légale qu'elle invoque aurait été méconnue par la requête, le Conseil ne peut que constater, à la lecture de la requête, que celle-ci manque en fait.

Qu'en effet, l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, est relatif à l'indication, dans la requête, de « la langue déterminée pour l'audition à l'audience selon l'article 39/60 ».

Qu'or, la requête précise explicitement, en page cinq : « Dat verzoekster voor elk mondeling verhoor de Chinese taal kiest ; ».

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58, 60 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 62 de la même loi et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

**3.2.1.** Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle invoque, en substance, à l'encontre des deux décisions querellées, que : « en vertu de l'article 60 de la loi, la requérante peut apporter la preuve de moyens de subsistance suffisants, notamment par la production de certains documents que cette disposition énumère ; Qu'il peut en être déduit *a contrario* que cette preuve peut également être apportée par d'autres moyens ; [...] Que la requérante a [...] fait le choix de cet 'autre' mode de preuve [...] ; Qu'il appartenait à l'Etat belge d'indiquer formellement dans les motifs des décisions entreprises les raisons pour lesquelles il estimait que les preuves déposées ne pouvaient être considérées comme des preuves satisfaisantes de l'existence de moyens de subsistance suffisants ; Qu'à cet égard, la motivation des décisions entreprises n'est en aucun cas convaincante, ni en droit ni en fait ; [...] » (traduction libre).

**3.2.2.** Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait également valoir, en substance, que : « les deux décisions sont, en outre, contradictoires ; Que la décision de refus de séjour fait en effet mention de la preuve d'un montant bloqué du 19 janvier 2004 au 9 avril 2004, alors que l'ordre de quitter le territoire mentionne à juste titre un montant bloqué du 19 janvier 2007 au 19 avril 2007 ; Que la décision [...] de refus de séjour [...] ne trouve, dès lors, aucun appui dans le dossier [...] de la requérante... ; Que, concernant les moyens de subsistance de la requérante pour l'année 2007, un extrait de compte [...] valable jusqu'au 19 avril 2007 a naturellement une autre force probante que [...] un document valable [...] jusqu'au 9 avril 2004 ; [...] » (traduction libre).

**3.2.3.** Dans son mémoire en réplique, la partie requérante précise, quant à la seconde branche de son moyen, que : « Le fait que l'ordre de quitter le territoire – qui, en principe, ne se prononce pas sur la demande de séjour mais se simplement borne à régler les suites d'un refus de séjour – aborde subitement plus profondément les raisons du refus de séjour et qu'il mentionne les dates exactes entre lesquelles le montant a été bloqué, n'énerve en rien son argumentation, dès lors qu'il ne saurait être automatiquement déduit de ce constat que la décision de refus de séjour repose également sur [...] les motifs repris au sein de l'ordre de quitter le territoire ...]. » (traduction libre).

Elle ajoute également, qu'en ce qu'elle invoque qu'il incombait à la requérante de déposer des preuves de moyens de subsistance suffisants non seulement pour la période durant laquelle elle devait encore séjourner en Belgique mais également concernant les mois de l'année académique 2006-2007 qui étaient déjà passés à ce moment, l'argumentation de la partie défenderesse « [...] ne ressort en aucun cas des motifs de la décision contestée, en sorte qu'à supposer même qu'il s'agirait là de la véritable motivation, il conviendrait d'en conclure que les décisions entreprises étaient motivées de manière insuffisante, dès lors qu'elles ne comportaient pas les motifs réels en fait et en droit. » (traduction libre)

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** Sur l'ensemble des branches du moyen, réunies, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « (...) pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision (...) ; » (voir notamment C.E. n° 74.970 du 7 juillet 1998) afin de permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons qui ont déterminé ledit acte (voir notamment C.E. n° 78.562 du 4 février 1999 et C.E. n° 66.237 du 14 mai 1997).

Le Conseil rappelle également avoir déjà jugé, dans la droite ligne de cette jurisprudence, que « (...) l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse (...) doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. » (voir notamment C.C.E. n° 7.579 du 21 février 2008).

**4.2.1.** En l'occurrence, la première décision querellée fait apparaître que la partie défenderesse considère que la requérante « ne prouve (...) pas que la couverture financière de son séjour est assurée », dès lors que « A l'appui de sa demande de prolongation de séjour (...), l'intéressée produit comme preuve de la couverture financière de son séjour, une attestation bancaire d'ouverture d'un compte avec un montant bloqué du 19 janvier jusqu'au 9 avril 2004. ».

Force est néanmoins de constater, à la lecture du dossier administratif, que la requérante avait produit, en vue d'établir qu'elle disposait des moyens de subsistance requis en vue de sa demande de prolongation de séjour, des documents distincts de ceux formellement mentionnés dans la motivation de la décision entreprise, à savoir, une attestation bancaire faisant état d'un montant de 6.500,00 USD bloqué du 19 janvier 2007 au 19 avril 2007.

Force est également d'admettre que rien dans la décision entreprise ne permet de connaître les motifs précis pour lesquels le document réellement produit ne suffit pas à prouver l'existence de moyens de subsistance suffisants dans le chef de la requérante.

Par conséquent, au vu de la conjonction de ces deux éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait sérieusement prétendre, comme elle le fait dans sa note d'observations, que l'erreur commise quant aux dates serait « purement matérielle », ni qu'elle n'est pas de nature à empêcher la requérante de comprendre la motivation des actes litigieux.

Qu'au contraire, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, découlant des dispositions visées au moyen, en ce qu'elle ne permet pas à la requérante, ni d'ailleurs au Conseil de céans, de connaître les raisons exactes qui ont donné lieu à la décision de refus d'autorisation de séjour.

Le moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

**4.2.2.** Le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante, ayant été pris en conséquence de la décision de refus d'autorisation de séjour prise à l'encontre de cette dernière, il s'impose de l'annuler également.

Le Conseil précise que la circonstance que l'ordre de quitter le territoire fasse état d'une motivation plus complète que la décision de refus d'autorisation de séjour n'est pas de nature à énerver ce constat, dès lors que les motifs repris dans cette décision accessoire ne sauraient pallier les carences constatées au sein de la motivation de la décision principale et distincte de refus de séjour dans laquelle la décision accessoire doit nécessairement pouvoir trouver un fondement suffisant, *quod non in specie*.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et la décision consécutive d'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante le 20 mars 2007 et lui notifiés le 6 juin 2007, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf décembre deux mille huit, par :

Le Greffier,

Le Président,